



P É H É
VISITEZ NOTRE SITE: WWW.PEHE.ORG
POUR LE DEVELOPPEMENT DE PEHE

STATUTS & REGLEMENT INTERIEUR

Organisation apolitique et non gouvernementale (ONG) pour le développement de Péhé
Siège social: Péhé - Departement de Toulépleu - 28 B.P. 361 Abidjan 28 Côte d'Ivoire
Compte Bancaire n°10000068383011 Ecobank Côte d'Ivoire Récépissé n°230/INT.DGAT.DAG.SDVA
Courriel : communication@pehe.org Site Web: www.pehe.org
Hotlines: 09073299-06510981- 08166963-08566718-08078221 - Fax et Messagerie internationale : (+ 1) 815 331 0674



STATUTS
(Adoptés le 13 août 2005 à Abidjan)

TITRE I : BUT-NATURE-SIEGE

Article 1^{er} :

Il est créé en Côte d'Ivoire, conformément à la loi 60-315 du 21 Septembre 1960, une association dénommée Organisation pour le Développement de Péhé en abrégé ONG PEHE.

Article 2 :

L'ONG PEHE a pour but de promouvoir le développement social, économique et culturel dans la Sous-Préfecture de Péhé. Sa durée est illimitée.

Article 3 :

Le siège de l'ONG PEHE est fixé à Péhé. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II : PRINCIPES GENERAUX

Article 4 :

L'ONG PEHE entretient quant à son but et ses moyens d'action, d'étroites relations avec les autorités administratives nationales, régionales et départementales ainsi qu'avec les organisations locales ou internationales se préoccupant du développement durable.

Article 5 :

L'ONG PEHE est apolitique.

TITRE III : ADHESION

Article 6 :

L'adhésion à l'ONG PEHE se fait par demande expresse adressée au Bureau Exécutif et formellement acceptée par l'Assemblée Générale.



Article 7

Peut devenir membre de l'ONG PEHE toute personne physique, sans distinction d'opinion, de sexe, d'âge, d'origine sociale ou ethnique, de religion et de nationalité qui remplit les conditions suivantes :

- Adhérer aux dispositions des présents statuts et s'engager à les respecter.
- S'acquitter de son droit d'adhésion et payer régulièrement ses cotisations.
- Contribuer activement et de manière constructive, dans les limites de ses connaissances et possibilités, à la réalisation des activités de l'ONG PEHE.

Article 8 :

La qualité de membre donne un droit égal aux avantages s'y attachant. Tout membre a notamment le droit de prendre part aux séances de travail, au forum de discussions sur Internet de l'ONG PEHE et d'émettre son opinion sur le travail de l'Organisation.

Article 9 :

Peut être admis en qualité de membre d'honneur ou de Conseiller Spécial toute personne physique qui aura été reconnue pour l'intérêt, l'aide et le soutien qu'elle a manifestés ou qu'elle apporte à l'ONG PEHE.

Le Bureau Exécutif statue sur l'admission d'un membre d'honneur ou d'un Conseiller Spécial au sein de PEHE.

Article 10 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation.

La radiation peut être prononcée, à titre provisoire, par le Bureau Exécutif, pour non-respect des principes fondamentaux de l'ONG PEHE ou violation des statuts et règlements de l'ONG, le membre intéressé devant être préalablement appelé à présenter sa défense. La radiation devient définitive lorsqu'elle est prononcée par l'Assemblée Générale, après l'épuisement des voies de recours internes.



Article 11 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les membres fautifs sont sanctionnés par le Bureau Exécutif qui peut prendre, selon la gravité des faits, les mesures disciplinaires suivantes :

- L'avertissement ;
- La suspension ;
- La radiation.

Toute personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise en mesure de préparer sa défense.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Les organes de PEHE sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Bureau Exécutif ;
- Le Collège des Représentants Extérieurs ;
- Le Collège des Membres d'Honneur et des Conseillers Spéciaux ;
- Le Commissariat aux Comptes ;
- Les Commissions.

Article 12 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'ONG PEHE. Elle est souveraine.

Elle est composée des membres à jour de leurs cotisations.

Les membres d'honneur et les conseiller spéciaux peuvent prendre part aux réunions de l'Assemblée Générale.

Chaque membre dispose d'une voix.

Chaque membre d'honneur dispose d'une voix consultative.

Est valable le vote exprimé par procuration et / ou par correspondance.

L'Assemblée Générale ne statue que sur l'ordre du jour inscrit sur la convocation et / ou adopté par cet organe le jour de sa réunion.



PEHE
VISITEZ NOTRE SITE: WWW.PEHE.ORG
POUR LE DEVELOPPEMENT DE PEHE

Chaque réunion de l'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'ONG PEHE, ou en cas d'empêchement, par l'Administrateur Principal.

L'Assemblée Générale élit les autres membres composant le bureau de séance.

Une feuille de présence mentionne la liste des membres présents et représentés, avec leurs signatures. Un procès-verbal sanctionne chaque réunion de l'Assemblée.

Le Président de la réunion signe le procès-verbal.

Article 12-1 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

QUORUM & MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président du Bureau Exécutif ou celle des deux tiers (2/3) des membres de l'ONG PEHE.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si deux tiers (2/3) au moins de ses membres à jour de leurs cotisations sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, l'Assemblée Générale sera convoquée à nouveau à quinze (15) jours d'intervalle.

Cette Assemblée Générale délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale, en dehors de l'élection du Président de l'ONG PEHE, sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.



ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Définit la politique générale de l'ONG PEHE ;
- Définit, oriente et contrôle les activités de l'ONG PEHE ;
- Entérine ou rejette l'admission d'un membre d'honneur ;
- Accepte l'adhésion d'un éventuel nouveau membre ;
- Elit le Président de l'ONG PEHE ;
- Entend et se prononce sur les rapports du Comité Exécutif ;
- Vote le budget de l'ONG PEHE ;
- Se prononce sur la gestion et la situation comptable, financière et morale de l'ONG PEHE ;
- Délibère sur toutes questions ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 12-2 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se réunir à tout moment en cas de nécessité, sur convocation soit du Président du Conseil

d'Administration, soit des deux tiers (2/3) des membres du Comité Exécutif, soit des trois quarts (3/4) des membres de l'ONG PEHE.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres ayant voix délibérative est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à quinze (15) jours d'intervalle.

Cette Assemblée Générale délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des voix exprimées.



ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire connaît des questions relatives :

- A l'adhésion d'un éventuel nouveau membre
- A la modification des statuts ;
- Au changement de dénomination de l'ONG PEHE ;
- Au transfert du siège de l'ONG PEHE dans une autre ville ;
- A la dissolution de l'ONG PEHE ;
- A tout problème non réservé à la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou à celle d'un autre organe.

Article 13 :

Peut assister aux Assemblées Générales, sans droit de vote, toute personne physique ou morale dont le Bureau Exécutif estime la présence profitable aux travaux desdites assemblées. Cette participation doit être agréée par l'Assemblée Générale.

Article 14 : LE BUREAU EXÉCUTIF

Le Bureau Exécutif est l'organe de supervision de l'ONG PEHE.

Article 14-1 : COMPOSITION-DESIGNATION-MANDAT-VACANCE-PERTE DE QUALITE

Le Bureau Exécutif comprend :

Le/la Président(e)

Le/la 1er Vice-Président(e) et Représentant(e) Résident à Abidjan

Le/la 2e Vice-Président(e) et Représentant(e) Résident à Péhé

Le/la Secrétaire-Général(e) et Porte-parole

Le/la Directeur(rice) des Projets

Le/la Trésorier(e) Général(e)

Le/la Conseiller(e) Juridique

Le/la Secrétaire à l'Organisation et de la Stratégie de Mobilisation des Membres



PEHE
VISITEZ NOTRE SITE: WWW.PEHE.ORG
POUR LE DEVELOPPEMENT DE PEHE

Le/la Secrétaire-Général(e) Adjoint Résident à Péhé

Le/la Chargé(e) de Mission

Le/la Secrétaire aux Relations Extérieures

Le/la Trésorier(e)-Général Adjoint Résident à Péhé

Le/la Secrétaire à la Communication

L'Administrateur(rice) de Réseau

Le/la Conseiller(e) en Mobilisation des Ressources.

Les membres du Bureau Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire sur une liste commune présentée par le candidat à la présidence de l'ONG PEHE.

En cas de vacance du poste du Président, pour un motif quelconque, le Premier Vice-Président le remplace automatiquement dans ses fonctions, jusqu'à l'organisation de nouvelles élections qui devront avoir lieu dans les deux (02) mois suivant la constatation de cette vacance.

La vacance est constatée par le Bureau Exécutif ou par les 2/3 des membres de l'ONG PEHE. Le Bureau Exécutif convoque une Assemblée Générale Extraordinaire qui après vérification de la situation, procède à de nouvelles élections.

Ces élections concerneront l'ensemble des postes des membres du Bureau Exécutif élus sur une liste commune.

Article 14-2 : ATTRIBUTIONS

Le Bureau Exécutif assure la représentation morale, la supervision et la coordination des activités de l'ONG PEHE. Il administre le patrimoine et l'ensemble des moyens nécessaires au fonctionnement de l'ONG PEHE. Il exerce l'ensemble des compétences non expressément dévolues par les présents statuts et le règlement intérieur, à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de l'ONG PEHE.



Article 14-3 : CONVOCATION-QUORUM-MAJORITE-DECISIONS

Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois par mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou par le quart (1/4) au moins de ses membres.

Les réunions du Bureau Exécutif peuvent se tenir de manière interactive, à travers le Forum des Membres de l'ONG PEHE, par télé ou vidéo conférence.

La présence du tiers (1/3) au moins des membres du comité exécutif est nécessaire pour la validité de ses décisions.

Les décisions du Bureau Exécutif sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Toutefois les votes portant sur les personnes sont faits à bulletin secret et à la majorité absolue.

En cas d'égalité, un second tour est organisé à la majorité simple et la voix du Président est prépondérante.

Il est établi, sans blanc ni rature, pour chaque réunion, un procès-verbal signé par le Président et l'Administrateur Principal.

Article 15 LE COLLEGE DES REPRESENTANTS EXTERIEURS

Les membres de l'ONG PEHE résidant à l'extérieur de la Côte d'Ivoire, peuvent s'organiser en représentation extérieure. Leurs représentants deviennent membres du Collège des Représentants Extérieurs.

Article 15.1 Composition

Le Collège se compose de tous les représentants de l'ONG PEHE pouvant justifier d'une résidence continue de plus de 24 mois à l'extérieur de la Côte d'Ivoire.

Il revient à chaque représentation extérieure de l'ONG PEHE de choisir son représentant qui devient de plein droit membre du Bureau Exécutif.



Article 15.2 Attributions

Le collège des représentants extérieurs appuie les activités des autres organes de l'ONG PEHE notamment à travers la promotion de ses activités, la recherche de partenariat et de financement extérieurs et l'appui dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Chaque représentation extérieure définit et exécute un plan annuel d'action en concordance avec les priorités de l'ONG PEHE, et soumet un rapport d'activité au Collège des Représentants Extérieurs.

Le Collège des Représentants Extérieurs coordonne les activités de toutes les représentations extérieures et soumet des rapports périodiques d'activités au Bureau Exécutif.

Article 16 LE COLLEGE DES MEMBRES D'HONNEUR ET CONSEILLERS SPECIAUX

Article 16.1 Composition

La qualité de membre d'honneur est un titre honorifique dévolu par l'Assemblée Générale à toute personne physique qui partage les objectifs et principes de l'ONG PEHE en reconnaissance de sa contribution exceptionnelle à la réalisation de ses activités.

Le Conseiller Spécial est un membre de l'ONG PEHE susceptible de fournir un appui substantiel à l'évolution de l'association et de ses activités, mais dont la disponibilité régulière n'est pas garantie.

Le collège des membres d'honneur et de Conseiller Spéciaux élit un président en son sein.

Article 16.2 Attributions

Le collège des membres d'honneur et des conseillers spéciaux appuie financièrement, matériellement et intellectuellement (sous forme d'avis consultatifs) les activités des autres organes de l'ONG PEHE.



Article 16.3 Privilèges

Le membre d'honneur peut être sollicité pour présider ou proposer au Bureau Exécutif, une personne de son choix pour présider les activités publiques de l'ONG PEHE. Il peut en outre préfacer un ouvrage de l'ONG PEHE ou poser tout autre acte honorifique sur demande du Bureau Exécutif.

Article 16.4 Obligation

En acceptant cette qualité, le membre d'honneur ou le conseiller spécial s'engage à respecter le caractère apolitique et non partisan de l'ONG PEHE.

Article 17 : BENEVOLAT

Les membres de PÉHÉ exercent bénévolement les fonctions qui leur sont dévolues dans le cadre des activités de l'ONG PEHE. Il/elles peuvent toutefois recevoir une indemnité forfaitaire dans le cadre des missions conduites par eux et autorisées par le Bureau Exécutif.

Article 18 : INCOMPATIBILITES

Les employés de l'ONG PEHE ne peuvent pas occuper simultanément une fonction élective.

Le Bureau Exécutif apprécie et statue sur les cas d'incompatibilité entre les fonctions électives et une activité de nature à compromettre l'action de l'ONG PEHE.

Toute fonction de direction dans les différentes instances est incompatible avec toute fonction politique.

Article 19 : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Un ou deux commissaires aux comptes sont élus, à la majorité absolue, par l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux comptes ne peut être membre des autres instances.

La durée du mandat est de deux (02) ans renouvelables.

Le Commissaire aux comptes est chargé de contrôler la gestion de l'ONG PEHE.



Il/elle peut, à tout moment, prendre connaissance et / ou demander communication de toutes pièces relatives à la comptabilité de l'ONG PEHE.

Il/elle veille au respect des programmes d'activités arrêtés par l'assemblée générale et des dispositions comptables et financières de l'ONG PEHE.

Le Commissaire aux comptes rédige annuellement un rapport, corroboré, le cas échéant, de ses observations et suggestions, sur la gestion de l'ONG PEHE.

Il/elle présente ou expose son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Article 20 : LES COMMISSIONS

L'Assemblée Générale et / ou le Bureau Exécutif peuvent décider de la création de commissions techniques ou thématiques.

Ce pouvoir s'étend également à la création de commissions ad hoc en vue de l'exercice d'une mission déterminée.

TITRE V : DES FINANCES

Article 21 : RESSOURCES

Les ressources de l'ONG PEHE se composent notamment des :

- Droits d'adhésion fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- Cotisations annuelles des membres fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- Cotisations spéciales et ponctuelles fixées par le Comité Exécutif ;
- Produits des manifestations et actions entreprises par l'ONG PEHE ;
- Dons des membres d'honneurs
- Subventions, dons et legs consentis à l'ONG PEHE ;
- Ressources légalement obtenues par le Bureau Exécutif, l'Assemblée Générale ou un membre pour le compte de l'ONG PEHE.



Article 22:

Les dons, legs et subventions ou toutes autres ressources ne sont acceptées par l'ONG PEHE que si leurs origines n'entravent pas les objectifs et principes de l'ONG PEHE.

Article 23:

Les grandes lignes de la politique financière et de la tenue de la comptabilité sont fixées au règlement intérieur et au règlement financier de l'ONG PEHE.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS-DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 24 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, et à la majorité des deux tiers (2/3) des membres votants.

Article 25: DISSOLUTION

La dissolution de l'ONG PEHE est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet.

L'Assemblée délibère dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts et règlement intérieur de l'ONG PEHE.

Cette dissolution est portée à la connaissance du public et des personnes qui soutiennent l'ONG PEHE en particulier.

Article 26 : LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'assurer les opérations de liquidation des biens de l'ONG PEHE.

L'actif net de l'ONG PEHE sera attribué à des ONG PEHEs, organisations ou organismes poursuivant les mêmes buts que l'ONG PEHE et désignés par l'Assemblée Générale.



P É H É
VISITEZ NOTRE SITE: WWW.PEHE.ORG
POUR LE DEVELOPPEMENT DE PEHE

Article 27 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions des Articles 14 et 17 relatives aux conditions d'ancienneté requise pour l'élection des membres du Bureau Exécutif et des Commissaires aux Comptes ne s'appliquent pas à la désignation des membres du premier Bureau Exécutif et des premiers commissaires aux comptes.



PEHE
VISITEZ NOTRE SITE: WWW.PEHE.ORG
POUR LE DEVELOPPEMENT DE PEHE

ORGANISATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE PEHE

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur complète et précise les dispositions des statuts de l'organisation pour le Développement de Péhé.

Il est adopté conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations.

TITRE I : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

SECTION I : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 1 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée des membres actifs et des membres d'honneur.

Chaque membre de l'Assemblée doit être à jour de ses cotisations.

ARTICLE 2 : CONVOCATION – ORDRE DU JOUR

Les convocations sont adressées aux membres de l'ONG PEHE par courrier au porteur avec émargement ou par tout autre moyen de communication au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée.

Les convocations doivent clairement mentionner l'ordre du jour de l'Assemblée, sous peine de nullité.

Les documents et les rapports devant faire l'objet des débats doivent être mis à la disposition des membres, au siège de l'ONG PEHE, jusqu'au jour de l'assemblée.

Ceux – ci peuvent en prendre copie à leurs frais.



ARTICLE 3 : QUORUM – PROCURATION

Le membre empêché peut se faire représenter uniquement par un autre membre.

Aucun membre ne peut recevoir plus de deux (2) procurations.

Le bureau de séance dresse la liste de présence et vérifie les mandats présentés.

Le quorum de l'Assemblée Générale Ordinaire est atteint lorsque les deux tiers (2 / 3) au moins des membres ayant voix délibérative et à jour de leurs cotisations, sont présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, une seconde Assemblée ordinaire sera convoquée dans les quinze (15) jours qui suivent, et celle-ci statuera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, à jour de leurs cotisations.

Le quorum de l'Assemblée Générale Extraordinaire est atteint lorsque la moitié (1/2) au moins des membres ayant voix délibérative et à jour de leurs cotisations, est présente ou représentée.

A défaut de ce quorum, une seconde Assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les quinze (15) jours qui suivent, et celle-ci statuera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 4 : BUREAU DE SEANCE

- 4.1. Les travaux de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire sont dirigés par le Bureau Exécutif. Le Président signe les procès- verbaux des réunions de l'Assemblée Générale.
- 4.2. Les travaux de l'Assemblée Générale portant sur le renouvellement des organes de l'ONG PEHE, sont présidés par un bureau élu par l'Assemblée Générale, en dehors du Conseil sortant et des potentiels candidats aux postes électifs.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'ONG PEHE ; elle est souveraine.

Elle jouit d'une compétence générale pour tout ce qui concerne la vie de l'ONG PEHE.



PEHE
VISITEZ NOTRE SITE: WWW.PEHE.ORG
POUR LE DÉVELOPPEMENT DE PEHE

ARTICLE 6 : DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale ne connaît que des questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire sont prises soit à bulletin secrets, soit à main levée, soit par acclamation.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant les élections sont prises à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative au second tour.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux (2/3) des suffrages exprimés.

SECTION II : LE BUREAU EXÉCUTIF

ARTICLE 7 : COMPOSITION

Le Bureau Exécutif comprend :

Le/la Président(e) de l'ONG PEHE

Le/la 1er Vice-Président(e) et Représentant(e) Résident à Abidjan

Le/la 2e Vice-Président(e) et Représentant(e) Résident à Péhé

Le/la Secrétaire-Général(e) et Porte-parole

Le/la Directeur(rice) des Projets

Le/la Trésorier(e) Général(e)

Le/la Conseiller(e) Juridique

Le/la Secrétaire à l'Organisation et de la Stratégie de Mobilisation des Membres

Le/la Secrétaire-Général(e) Adjoint Résident à Péhé

Le/la Chargé(e) de Mission

Le/la Secrétaire aux Relations Extérieures

Le/la Trésorier(e)-Général Adjoint Résident à Péhé

Le/la Secrétaire à la Communication



PEHE
VISITEZ NOTRE SITE: WWW.PEHE.ORG
POUR LE DEVELOPPEMENT DE PEHE

L' Administrateur(rice) de Réseau

Le/la Conseiller(e) en Mobilisation des Ressources

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS

1 . Le/la Président(e) de l'ONG PEHE

Assure la direction de l'ONG PEHE ;

Assure le respect de la discipline au sein de l'ONG PEHE.

2. Le/la Premier(e) Vice-Président(e)

Assiste le Président du Bureau Exécutif dans l'exercice de ses fonctions ;

Dirige et préside les réunions et activités du Bureau Exécutif à Abidjan ;

Assure le recouvrement des recettes et ordonne les dépenses de l'ONG PEHE ;

Signe conjointement les chèques de l'ONG PEHE avec soit le Trésorier, soit le Secrétaire-Général. Les signatures sont valables deux à deux ;

Le Président peut lui déléguer une partie de ses pouvoirs.

Remplace le Président en cas d'empêchement momentané de celui-ci.
En cas de démission, d'empêchement absolu ou de décès du Président, le Premier Vice-Président, le cas échéant, achève le mandat en cours si la période restant à courir est inférieure à un (01) an.

Si cette durée excède un (01) an, l'Administrateur assure l'intérim et organise les élections pour désigner le nouveau Président, dans les trois (03) mois qui suivent la constatation de l'événement.

3. Le/la Deuxième Vice-Président(e)

Assiste le Président du Bureau Exécutif dans l'exercice de ses fonctions ;

Représente l'ONG PEHE dans l'ensemble du Département de Toulépleu ;

Dirige et préside les réunions et activités du Bureau Exécutif à Péhé ;



PEHE
VISITEZ NOTRE SITE: WWW.PEHE.ORG
POUR LE DÉVELOPPEMENT DE PEHE

Veille à la bonne cohésion entre l'ONG PEHE et les autorités administratives et coutumières de l'ensemble du Département de Toulépleu ainsi qu'avec la jeunesse et les différentes formations associatives ou professionnelles du Département ;

Représente l'ONG PEHE aux rencontres et activités se déroulant dans le département et veille au bon fonctionnement du Siège de l'ONG PEHE ;

Soumet des rapports trimestriels au Bureau Exécutif ;

Représente l'ONG PEHE dans tous les actes de la vie civile dans leur pays de résidence ;

Assure le recouvrement des recettes et ordonne les dépenses de l'ONG PEHE dans l'ensemble du Département de Toulépleu ;

Signe conjointement les chèques de l'ONG PEHE avec soit le Trésorier Adjoint, soit le Secrétaire-Général Adjoint. Les signatures sont valables deux à deux.

Le Président peut lui déléguer une partie de ses pouvoirs.

En cas de démission, d'empêchement absolu ou de décès du Premier Vice-Président, le Deuxième Vice-Président, le cas échéant, achève le mandat en cours si la période restant à courir est inférieure à un (01) an.

Si cette durée excède un (01) an, l'Administrateur assure l'intérim et organise les élections pour désigner le nouveau Président, dans les trois (03) mois qui suivent la constatation de l'événement.

2. Le/la Secrétaire Général(e) et Porte-parole

Dresse les procès verbaux des réunions et les signe avec le Président ;

Diffuse les décisions prises par l'Assemblée Générale et le Bureau Exécutif ;

Enregistre et soumet toutes les questions aux délibérations des divers organes de l'ONG PEHE, sur la demande du Président du comité exécutif ou des membres de l'ONG PEHE, remplissant les conditions requises pour convoquer les réunions des organes concernés ;

Assure la garde et la conservation des documents de l'ONG PEHE ;

Assure la bonne marche des relations de l'ONG PEHE avec les autorités publiques et les tiers ;



PEHE
VISITEZ NOTRE SITE: WWW.PEHE.ORG
POUR LE DEVELOPPEMENT DE PEHE

Assure la promotion de l'ONG PEHE tant au plan national qu'international ;

Signe les chèques de l'ONG PEHE avec soit le Vice-Président, soit le Trésorier général.

1. Le/la Conseiller(e) Juridique

Donne des conseils juridiques à tous les organes de l'ONG PEHE, rédige ou vise les actes juridiques et écrits de l'ONG PEHE.

3. Le/la Conseiller(e) en Mobilisation des Ressources

Coordonne la définition de la politique de recherche et de mobilisation des ressources ainsi que l'étude de rentabilité des projets.

5. Le/la Trésorier(e) et Son Adjoint(e)

Tiennent la trésorerie, lèvent les cotisations et autres contributions, ordonnancent les dépenses et tiennent la comptabilité de l'ONG PEHE en bon père de famille ;

Doivent avoir une connaissance de la bonne tenue d'une comptabilité.

6. Le/la Secrétaire à la Communication

Propose et assure l'exécution de la stratégie de communication et le service de presse de l'ONG PEHE ;

Tient à jour le press-book, coupures de presse, les archives photos, audio et vidéo de l'ONG PEHE.

7. Le/la Directeur(trice) des Projets

Définit un calendrier et coordonne l'exécution et l'aboutissement des projets de l'ONG PEHE ;

Est responsable de la bonne gestion matérielle et financière des projets de l'ONG PEHE ;

Soumet des rapports narratifs, financiers (en collaboration avec le Trésorier-Général) et recommandations sur l'état d'avancement ainsi que les leçons à tirer de la réalisation des projets.

8. Le/la Secrétaire à l'Organisation et à la Mobilisation des Membres

Propose et exécute la stratégie d'accueil des nouveaux membres, de mobilisation et de fidélisation des membres de l'ONG PEHE ;



PEHE
VISITEZ NOTRE SITE: WWW.PEHE.ORG
POUR LE DEVELOPPEMENT DE PEHE

Tient à jour la liste et les coordonnées des membres et sympathisants de l'ONG PEHE ;

Soumet des rapports narratifs, financiers (en collaboration avec le Trésorier-Général) et recommandations sur l'état des cotisations et la participation des membres aux activités de l'ONG PEHE.

9. Le Secrétaire aux des Relations Extérieures

Veille à la promotion des bonnes relations de partenariat et de la complémentarité entre l'ONG PEHE et les autres associations et mutuelles sœurs en Côte d'Ivoire et à l'étranger ;

Tient à jour la liste et les coordonnées des partenaires et bailleurs de fonds de l'ONG PEHE ainsi que ceux des associations de développement en Côte d'Ivoire et à l'étranger.

10. Le Chargé de Mission

Assiste les secrétaires à l'organisation et aux relations extérieures dans l'exécution de leurs tâches, et assure la liaison entre les bureaux d'Abidjan et de Pehe.

11. L'Administrateur(trice) de Réseau

Participe à la politique de communication l'ONG PEHE en veillant à sa présence sur le réseau mondial Internet ainsi que dans les meilleurs moteurs de recherche ;

Assure la mise à jour régulière et à la maintenance du site de l'ONG PEHE.

12. Le Collège des Représentants Extérieurs

Il est le porte voix des membres de la diaspora. Il confirme l'implication effective de celle-ci dans la politique de développement de Péhé.

Il participe activement à et coordonne la réalisation des activités de l'ONG PEHE à l'extérieur. Il soumet des rapports d'activités au Bureau Exécutif tous les six mois.

Il représente l'ONG PEHE dans les actes de la vie civile à l'extérieur de la Côte d'Ivoire.



SECTION III : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

ARTICLE 9 : COMPOSITION

Les fonctions de Commissaire aux comptes sont assurées par un ou deux (02) membres de l'ONG PEHE élus par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS

Le commissaire aux comptes a pour mission de :

- Vérifier les livres, les documents, les caisses, le portefeuille et les valeurs de l'ONG PEHE ;
- Contrôler la régularité, la sincérité ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes, la situation financière et le patrimoine de l'ONG PEHE.

Le Commissaire aux comptes peut procéder à ces opérations, individuellement ou collectivement.

Le Commissaire aux comptes fera part, par écrit à l'Assemblée Générale, des constatations par lui faites au cours de l'exécution de sa mission. Son rapport doit être assorti de ses observations, suggestions et propositions.

SECTION V : LES COMMISSIONS

ARTICLE 11 : DESIGNATION- MISSION- RAPPORT

La constitution des commissions est décidée, suivant les nécessités, par l'Assemblée Générale et /ou le Bureau Exécutif qui définissent les missions à réaliser, la durée et les conditions de leur exécution.

Elles informent sans délai l'Assemblée Générale, le Président ou le Comité Exécutif des difficultés rencontrées au cours de l'accomplissement de leurs tâches.

Les commissions établissent, à l'attention de leur auteur, un rapport de mission détaillé et précis.

Les commissions ad hoc obéissent aux mêmes règles ci-dessus.



TITRE II : REGIME ELECTORAL

ARTICLE 12 : CONDITIONS

Est électeur, tout membre actif de l'ONG PEHE à jour de ses cotisations.

Chaque électeur dispose d'une voix délibérative.

Les membres d'honneur disposent d'une voix consultative.

Tout électeur est éligible :

- Au poste de Président de l'ONG PEHE s'il/elle totalise au moins trois (03) années d'ancienneté hormis les deux (2) premiers mandats à la présidence du Bureau Exécutif de l'ONG PEHE.
- A l'une quelconque des autres fonctions s'il/elle justifie d'une ancienneté de deux (02) ans au sein de l'ONG PEHE, en dehors des trois (3) premières années de fonctionnement de l'ONG PEHE.

ARTICLE 13 : MANDATS

La durée du mandat de Président de l'ONG PEHE est de deux (02) ans, renouvelable.

Le Président ne peut cumuler plus de trois (03) mandats.

La durée du mandat de Commissaire aux comptes est de deux (02) ans renouvelable.

ARTICLE 14 : SCRUTIN-MAJORITE

Le vote se déroule au scrutin secret, à main levée ou par acclamation.

Chaque membre exprime son vote en personne ou par le canal d'un autre membre auquel il/elle aura donné une procuration régulière, en précisant l'identité du mandat et du mandataire, l'objet et la durée dudit mandat.

Le Président de l'ONG PEHE, les membres du Bureau Exécutif, l'administrateur principal et les commissaires aux comptes sont élus à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second tour.

Le ou les Commissaires (s) aux comptes sont élus à la majorité simple.



TITRE III : REGIME FINANCIER

ARTICLE 15 : BUDGET

Le Comité Exécutif prépare, au début de chaque exercice comptable, un budget qu'il/elle soumet à l'approbation du Bureau Exécutif et qui est définitivement adopté par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : RESSOURCES

Les ressources de l'ONG PEHE sont constituées des :

- Droits d'adhésion des membres ;
- Cotisations des membres ;
- Produits de ses activités ;
- Subventions de toute nature ;
- Dons et legs ;
- Revenus résultant de l'exploitation et de la gestion de ses biens ;
- Emprunts ;
- Recettes diverses.

L'Assemblée Générale fixe souverainement le montant du droit d'adhésion et des cotisations des membres.

Elle peut en réviser le montant à tout moment.

Le droit d'adhésion et les cotisations restent acquis à l'ONG PEHE à l'égard du membre démissionnaire ou frappé par une mesure de radiation.

ARTICLE 17 : DEPENSES

L'Administrateur Principal ou, le cas échéant le Coordinateur National, sont les ordonnateurs du budget.

Les signataires des chèques de l'ONG PEHE sont l'Administrateur Principal, le Coordinateur National et le Trésorier de l'ONG PEHE.

Les signatures sont valables deux à deux à condition qu'elles ne soient pas toutes deux des signatures d'ordonnateurs.

Aucune dépense ne peut être engagée, ni aucun service payé s'il/elles n'ont été budgétisés, sauf accord express du Bureau Exécutif ou à moins qu'il/elles aient été entrepris dans l'intérêt supérieur ou au profit de l'ONG PEHE.



PEHE
VISITEZ NOTRE SITE: WWW.PEHE.ORG
POUR LE DEVELOPPEMENT DE PEHE

ARTICLE 18 : LIVRES COMPTABLES

Il sera tenu au nom de l'ONG PEHE, dans un ou plusieurs établissements financiers, un ou plusieurs comptes pour gérer les fonds de l'ONG PEHE.

Toutes les opérations de recettes et de dépenses doivent être enregistrées dans des registres, livres et documents comptables soigneusement tenus par le Trésorier général et son adjoint.

Les erreurs d'écriture sont rectifiées en passant une contre écriture. Il est formellement interdit de faire des ratures et surcharges dans les livres et documents comptables.

Il est interdit de déchirer ou de détruire les pages des registres, des livres et des documents comptables.

ARTICLE 19 : COMPTES SOCIAUX

Le Commissaire aux comptes ou tout membre de l'ONG PEHE peuvent prendre connaissance des documents et comptes sociaux.

Ils peuvent en prendre copie, à leurs frais.

Toutefois, ce droit de communication doit être exercé de façon raisonnable afin de ne pas entraver la bonne marche de l'ONG PEHE.

Le Bureau Exécutif établit, dans les trois (03) mois suivant la fin de l'exercice comptable, les états et les comptes de l'ONG PEHE.

Il les soumet à l'appréciation de l'Assemblée Générale qui lui donne ou non un quitus de gestion.

TITRE IV : REGIME DISCIPLINAIRE –LITIGES

ARTICLE 20 : FAUTE DISCIPLINAIRE

Chaque membre agissant au nom de l'ONG PEHE ou dans le cadre des activités par elle organisées ou auxquelles elle participe, doit se conduire de façon exemplaire, disciplinée, avec dignité, honnêteté et un sens élevé des responsabilités.

Il/elle ne doit rien entreprendre contre les intérêts et l'image de l'ONG PEHE.

Tout manquement à l'esprit de l'ONG PEHE et notamment, aux obligations édictées par les statuts et le règlement intérieur constitue une faute disciplinaire.



ARTICLE 21 : SANCTIONS

La faute disciplinaire expose son auteur à l'une des sanctions suivantes, selon la gravité des faits :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ou l'exclusion temporaire
- l'amende ;
- la radiation.

Le Bureau Exécutif est seul juge de la gravité des faits et de la faute. Il décide souverainement de la sanction à appliquer.

Toutefois l'Assemblée Générale doit entériner la décision de la radiation avant que celle-ci ne devienne définitive.

Sous peine de nullité, le Bureau Exécutif et l'Assemblée Générale en ce qui concerne la radiation, doivent, avant toute décision, mettre le membre incriminé en mesure de présenter sa défense.

ARTICLE 22 : INCIDENT – LITIGES

Le Président et / ou le Bureau Exécutif doivent tout entreprendre pour régler à l'amiable, le plus rapidement possible, les incidents et litiges nés entre les membres ou entre l'ONG PEHE et les tiers ;

L'Assemblée Générale peut intervenir, à tout moment, pour résoudre le différend.

TITRE V : RESPONSABILITE – FRAIS

ARTICLE 23 : RESPONSABILITE

Les membres du Bureau Exécutif et ceux du comité exécutif sont solidairement responsables devant l'Assemblée Générale des actes posés par un des leurs.

Toutefois, le membre du comité exécutif qui a outrepassé ses pouvoirs, et dont l'action a été de nature à porter préjudice à l'ONG PEHE, engage sa responsabilité personnelle.



ARTICLE 24 : GRATUITE DES FONCTIONS – FRAIS

Les membres ne perçoivent pas de salaire pour les fonctions qu'il/elles occupent et exercent au sein de l'ONG PEHE, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Cependant, les frais de fonctionnement et les dépenses d'investissement de l'ONG PEHE sont à sa charge.

Fait et adopté à Abidjan, le 13 août 2005